Chambre régionale des comptes
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

RAPPORT N° 2016-0194

Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Edouard BRANLY à CHATELLERAULT

JUGEMENT N° 2016-0028

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2016

PRONONCE DU 5 SEPTEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU le jugement n° 2013-0006 du 23 juillet 2013 rendu par la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes après audience publique du 6 juin 2013 déclarant gestionnaires de fait M. Patrice X..., ainsi que solidairement les sociétés GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, TRANSGOURMET, ALDIS, PRODIREST, POMONA PASSION FROID et COTE OUEST RESTAURATION et leur enjoignant la production d'un compte de leur gestion dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

VU l'arrêt d'appel de la Cour des comptes n° 71300, rendu public le 18 décembre 2014, infirmant pour partie le jugement de la Chambre du 23 juillet 2013 et excluant la société Générale de Distribution Alimentaire du champ de production du compte, tel que l'avait décidé le jugement susvisé ;

VU le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 242-1, L. 212-1, R. 212-19, R. 231-15 R. 231-16-1 et R. 242-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, en dernier lieu par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ainsi que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 pris en application ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique en vigueur au moment des faits ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret N° 2015-1199 du 30 septembre 2015 modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes aux articles R. 212-1 et 2 du code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 24 novembre 2015 modifié le 22 décembre 2015 portant délégation des procédures mentionnées à l'article L. 212-1 du code des juridictions financières ;

VU le rapport n° 2016-0194 de M. Gilles FINKELSTEIN, premier-conseiller, chargé de l'instruction des suites du premier jugement de gestion de fait et de l'arrêt d'appel, à fin de jugement des comptes du lycée d'enseignement général et technologique Edouard Branly à Châtellerault ;

VU la décision N° 2016-07 du 3 juin 2016 du président de la chambre nommant M. Dominique FERRARI, premier conseiller, rapporteur du rapport à fin de jugement des comptes du lycée d'enseignement général et technologique Edouard Branly à Châtellerault ;

VU les réponses apportées par les personnes physiques et morales déclarées comptables de fait à la suite du jugement de la chambre du 23 juillet 2013 ;

VU les conclusions du Procureur financier ;

VU les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 30 juin 2016 M. Dominique FERRARI, premier-conseiller, en sa présentation du rapport d'instruction, M. Benoit BOUTIN, Procureur financier, en ses conclusions et Me Laurent PAVOLINI, avocat, représentant de la société COTE OUEST RESTAURATION, en ses observations, ce dernier ayant eu la parole en dernier ;

AU FOND

CONSIDERANT que l'article 60 de la loi n° 63-156 modifiée dispose que *« toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières *« La Chambre régionale des comptes juge dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel » ;*

CONSIDERANT que par jugement n° 2013-0006 rendu le 23 juillet 2013, la chambre, après s'être déclarée compétente, a dit pour droit que M. Patrice X..., les sociétés GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (GDA), TRANSGOURMET, ALDIS, PRODIREST, POMONA PASSION FROID et COTE OUEST RESTAURATION étaient comptables de fait de deniers du lycée d'enseignement général et technologique Édouard BRANLY de Châtellerault (86) ;

CONSIDERANT que par ce même jugement, la chambre a enjoint aux comptables de fait de produire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement, un compte unique retraçant l'ensemble des opérations de gestion de fait partielles constitutives de ladite gestion de fait globale, accompagné des pièces justificatives en recettes et en dépenses, en fixant le point de départ de la gestion de fait au 1er novembre 2002 avec une clôture au 4 février 2010 ;

CONSIDERANT que les comptables de fait n'ont pas produit un compte unique retraçant l'ensemble des opérations constitutives de la gestion de fait ; que M. Patrice X... n'a produit aucun document modifiant ses déclarations initiales ; qu'en revanche les sociétés TRANSGOURMET et POMONA PASSION FROID ont produit un compte des opérations les concernant et que le représentant de la société COTE OUEST RESTAURATION, entendu à l'audience, n'a pas infirmé la déclaration initiale de cette dernière ;

1. En ce qui concerne les chèques-cadeaux non utilisés

CONSIDERANT que les chèques-cadeaux remis à sa hiérarchie par M. Patrice X... ne pouvaient plus être encaissés par le comptable public car étant hors délais ; que M. Patrice X... n'a, ni produit un compte les concernant, ni versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 114 € correspondant à sa déclaration initiale ; qu'il y a lieu en conséquence de le constituer débiteur de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre ;

2. En ce qui concerne les chèques-cadeaux remis par la société GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

CONSIDERANT que la société GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (GDA), qui a reçu notification du jugement de la Chambre le 7 août 2013, a déposé une requête, enregistrée le 4 octobre 2013 au greffe de cette dernière, afin d'interjeter appel de ce jugement ; que par arrêt n° 71300 du 13 novembre 2014, la Cour des comptes a infirmé le jugement de première instance de la chambre en ce qu'il avait retenu la société GDA comptable de fait des deniers du lycée d'enseignement général et technologique Édouard BRANLY de Châtellerault (86), solidairement avec M. Patrice X..., pour les chèques-cadeaux qu'elle avait octroyés à ce dernier ;

Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... :								
Soc. GDA : chèques-cadeaux *En €*		360	480	985	950			**2 775,00**

CONSIDERANT que M. Patrice X... n'a, ni produit un compte concernant lesdits chèques-cadeaux, ni versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 2 775 € correspondant à la déclaration initiale de la société GDA, qu'il n'a pas contestée ; qu'il y a lieu en conséquence de le constituer débiteur de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre ;

3. En ce qui concerne les chèques-cadeaux remis par un employé commercial de la société BLIN

CONSIDERANT que la société BLIN avait fait valoir le 2 décembre 2010 que l'octroi d'une somme de 150 € en bons d'achat à M. Patrice X... avait résulté de la seule initiative de M. Y..., employé commercial de l'entreprise, qui aurait remis lesdits bons sur ses *« propres gains personnels »* provenant d'une animation d'un industriel fabricant ; qu'en conséquence, elle estimait ne pas être intervenue dans cette action et qu'il n'existe pas de mécanisme de délivrance de bons d'achats au sein du réseau commercial de la société BLIN ;

Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... : chèques-cadeaux *En €*					150			**150**
Soc. BLIN :								

CONSIDERANT que la chambre avait en conséquence considéré dans son jugement du 23 juillet 2013 que la société BLIN n'avait pas contribué par son action à l'octroi d'avantages à M. Patrice X... ;

CONSIDERANT par suite que M. Patrice X..., n'a, ni produit un compte concernant lesdits chèques-cadeaux, ni versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 150 € ; qu'il y a lieu en conséquence de le constituer débiteur de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre ;

4. En ce qui concerne les chèques-cadeaux et points crédités des sociétés ALDIS, TRANSGOURMET-PRODIREST, POMONA PASSION FROID et COTE OUEST RESTAURATION

CONSIDERANT que la société TRANSGOURMET, agissant pour elle-même mais aussi comme société venant aux droits des sociétés ALDIS et PRODIREST, a également interjeté appel, le 27 décembre 2013, du même jugement de la chambre qui lui avait été notifié le 6 août 2013 ; que la société COTE OUEST RESTAURATION, qui a reçu notification dudit jugement le 8 août 2013, a, pour sa part, adressé au greffe de la chambre un document, enregistré le 14 novembre 2013, intitulé *« observations à la Cour des comptes suite à l'appel de la société GDA »* pour valoir appel ; que par arrêt n° 71300 du 13 novembre 2014, la Cour des comptes a rejeté comme irrecevables les appels des sociétés TRANSGOURMET-ALDIS-PRODIREST et COTE OUEST RESTAURATION, dont les demandes allaient toutes dans le sens d'une infirmation de la procédure, comme ayant été formées hors délai et ne constituant pas non plus une simple requête incidente ;

CONSIDERANT que la société POMONA PASSION FROID, quant à elle, n'a pas interjeté appel du jugement de la chambre ;

4.1. Quant aux chèques-cadeaux remis par la société ALDIS

CONSIDERANT qu'en l'absence de production par M. Patrice X... et la société ALDIS, en application du jugement de la chambre, d'un compte justifiant en détail les avantages octroyés, qui aurait pu contredire le chiffre de la déclaration initiale de M. X..., il convient de retenir ce dernier, soit 180 € ;

Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... : chèques-cadeaux ALDIS *En €*	80		100					**180,00**
Société ALDIS :								

CONSIDERANT que M. Patrice X... et la société ALDIS, solidairement responsables, n'ont pas versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 180 € ; qu'il y a lieu en conséquence de les constituer débiteurs de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre, la société ALDIS l'ayant reçu le 2 juin 2010 ;

1.1. Quant aux points attribués par la société TRANSGOURMET

CONSIDERANT que les déclarations initiales de M. Patrice X... étaient concordantes pour un total de 8 744 points et une somme d'un montant de 612,08 € (8 744 points X 0,07 € le point) ;

Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... : points TRANSGOURMET						612,08		**612,08**
Société TRANSGOURMET :						612,08		**612,08**

CONSIDERANT que le compte produit par la société TRANSGOURMET, en application du jugement de la chambre, non notifié à M. Patrice X..., diffère à la hausse des déclarations initiales concordantes pour un total de 9 044 points et une somme d'un montant de 633,08 € (9 044 points X 0,07 € le point) ;

	Nombre de points attribués	Valeur des points attribués (€)
2002	368	25,76
2003	2081	145,67
2004	837	58,59
2005	911	63,77
2006	1263	88,41
2007	478	33,46
2008	3106	217,42
2009	0	0
2010	0	0
Total	9044	633,08

CONSIDERANT qu'au regard de l'incertitude quant à la discordance des chiffres, il convient de retenir le total le moins important, soit 612,08 € ;

CONSIDERANT que M. Patrice X... et la société TRANSGOURMET, solidairement responsables, n'ont pas versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 612,08 € ; qu'il y a lieu en conséquence de les constituer débiteurs de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le

5 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre, la société ALDIS l'ayant reçu le 2 juin 2010 ;

1.2. Quant aux chèques-cadeaux remis par la société POMONA PASSION FROID

CONSIDERANT que les déclarations initiales respectives de M. Patrice X... et de la société POMONA PASSION FROID étaient différentes ;

1. Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... : chèques-cadeaux POMONA				40		40		**80,00**
Groupe POMONA PASSION FROID : chèques-cadeaux de la part des fournisseurs de la société *En €*					15	50		**65,00**

CONSIDERANT que la société POMONA PASSION FROID, dans le compte qu'elle produit en application du jugement de la chambre, non notifié à M. Patrice X..., confirme dans le détail sa déclaration initiale et justifie les avantages octroyés, soit au total la somme de 65 € ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'incertitude quant à la discordance des chiffres, il convient de retenir le total le moins important, soit 65 € ;

CONSIDERANT que M. Patrice X... et la société POMONA PASSION FROID, solidairement responsables, n'ont pas versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY la somme de 65 € ; qu'il y a lieu en conséquence de les constituer débiteurs de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; qu'en l'espèce, cette date est le 10 juin 2010, date de réception par la société POMONA PASSION FROID du réquisitoire, l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire ayant été reçu et enregistré au greffe de la chambre le 5 juin 2010 ;

1.3. Quant aux chèques-cadeaux remis par la société CÔTE OUEST RESTAURATION

CONSIDERANT qu'en l'absence de production par M. Patrice X... et la société COTE OUEST RESTAURATION d'un compte, justifiant dans le détail les avantages octroyés, qui aurait pu contredire le chiffre le plus élevé des deux déclarations initiales, chiffre porté à la connaissance des deux parties lors de l'instruction, il convient de retenir ce dernier, soit 1 040 € ;

Déclarations initiales	Années antérieures	2005	2006	2007	2008	2009	Sans date	Total
M. X... : chèques-cadeaux COTE OUEST RESTAURATION *En €*							30	**30,00**
Société COTE OUEST RESTAURATION chèques-cadeaux *En €*	210	275	140	125	150	105	35	**1 040,00**

CONSIDERANT que M. Patrice X... et la société COTE OUEST RESTAURATION, solidairement responsables, n'ont pas versé dans la caisse du comptable du lycée Edouard BRANLY, la somme de 1 040 € ; qu'il y a lieu en conséquence de les constituer débiteurs de ladite somme ;

CONSIDERANT qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, *« les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la*

responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 22 juin 2010, date à laquelle l'accusé de réception par la société COTE OUEST RESTAURATION du réquisitoire initial a été reçu et enregistré au greffe de la chambre, l'accusé de réception par M. Patrice X... du réquisitoire ayant été reçu et enregistré au greffe de la chambre le 5 juin 2010 ;

2. En ce qui concerne le prononcé d'amendes pour retard de dépôt du compte de gestion de fait

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que les déclarations initiales des gestionnaires de fait, pour partie confirmées ou actualisées en application du jugement de la chambre, valent reddition de compte de la gestion de fait ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer à leur encontre une amende pour retard de dépôt dudit compte ;

4. En ce qui concerne le prononcé d'amendes pour immixtion dans les fonctions de comptable public

Quant à M. Patrice X...

CONSIDERANT que les circonstances de l'espèce, notamment les insuffisances en termes d'organisation et de contrôle de la fonction achat du lycée, auxquelles il n'a été remédié qu'après la découverte de la gestion de fait, conduisent la chambre à ne pas prononcer d'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public à l'encontre de M. Patrice X...

Quant aux sociétés ALDIS, PRODIREST-TRANSGOURMET, POMONA PASSION FROID et CÔTE OUEST RESTAURATION

CONSIDERANT que les circonstances de l'espèce, notamment quant au déroulement de la gestion de fait et les pratiques initiées ou appelées à être initiées par ces sociétés pour éviter à l'avenir de nouvelles gestion de fait, conduisent la chambre à ne pas prononcer d'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public à l'encontre de ces dernières ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

En ce qui concerne les chèques-cadeaux non utilisés
M. Patrice X... est constitué débiteur de la somme de 114 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 juin 2010 ;

En ce qui concerne les chèques-cadeaux remis par la société GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
M. Patrice X... est constitué débiteur de la somme de 2 775 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 juin 2010 ;

En ce qui concerne les chèques-cadeaux remis par un employé commercial de la société BLIN
M. Patrice X... est constitué débiteur de la somme de 150 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 juin 2010 ;

Quant aux chèques-cadeaux remis par la société ALDIS
M. Patrice X... et la société ALDIS, solidairement responsables, sont constitués débiteurs de la somme de 180 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 juin 2010 ;

Quant aux points attribués par la société TRANSGOURMET
M. Patrice X... et la société TRANSGOURMET-PRODIREST, solidairement responsables, sont constitués débiteurs de la somme de 612,08 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 juin 2010 ;

Quant aux chèques-cadeaux remis par la société POMONA PASSION FROID
M. Patrice X... et la société POMONA PASSION FROID, solidairement responsables, sont constitués débiteurs de la somme de 65 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 juin 2010 ;

Quant aux chèques-cadeaux remis par la société CÔTE OUEST RESTAURATION
M. Patrice X... et la société COTE OUEST RESTAURATION, solidairement responsables, sont constitués débiteurs de la somme de 1 040 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 juin 2010.

La décharge des gestionnaires de fait ne pourra être donnée qu'après apurement des débets fixés ci-dessus.

Fait et jugé par M. Jean-François MONTEILS, Président de la chambre, M. Jean-Claude WATHELET, Président de section et M. Gilles KOVARCIK, Président de section.

En présence de M. Manuel DAVIAUD, Greffier de séance.

Manuel DAVIAUD Greffier de séance	Jean-François MONTEILS Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original
le secrétaire général

Olivier JULIEN

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.